



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/50/153  
15 février 1996

---

Cinquantième session  
Point 110 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/633)]

50/153. Les droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/209, 49/210, 49/211 et 49/212 du 23 décembre 1994,

Rappelant également que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 1/, il est recommandé de faire le nécessaire pour que la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, soit ratifiée par tous les pays d'ici à 1995, et que la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 adoptés par le Sommet mondial pour les enfants 2/ soient signés par tous les États et effectivement appliqués,

Rappelant les résolutions 1995/78 et 1995/79 de la Commission des droits de l'homme en date du 8 mars 1995 3/,

Convaincue que la Convention relative aux droits de l'enfant est, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, une contribution positive à la protection des enfants et à leur bien-être,

Gravement préoccupée par les réserves à la Convention qui sont contraires à l'objet et au but de cet instrument ou qui, de quelque autre

---

1/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

2/ A/45/625, annexe.

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément N° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2).

façon, ne sont pas conformes au droit international des traités, et rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les États sont instamment priés de retirer de telles réserves,

Confirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui appellent au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, en particulier des fillettes, enfants abandonnés, enfants des rues, enfants victimes d'une exploitation économique et sexuelle, notamment à des fins de pornographie ou de prostitution ou pour la vente d'organes, enfants victimes de maladies, dont le syndrome d'immunodéficience acquise, enfants réfugiés et déplacés, enfants en détention, enfants mêlés à des conflits armés et enfants victimes de la famine et de la sécheresse ou d'autres situations d'urgence, et appellent également à la prise de mesures contre l'infanticide des filles et l'emploi des enfants à des travaux dangereux,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants,

Consciente du rôle important que l'Organisation des Nations Unies et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont à jouer pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement des enfants,

Appréciant l'oeuvre importante accomplie par l'Organisation des Nations Unies, notamment par le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et l'expert chargé par le Secrétaire général d'entreprendre une étude approfondie de la situation des enfants touchés par les conflits armés,

Consciente également de l'utilité des efforts que déploient les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la situation des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans la paix et la sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants continue de s'aggraver en raison des conflits armés, et convaincue de la nécessité de prendre immédiatement des mesures,

Convaincue que les enfants touchés par les conflits armés doivent faire l'objet d'une protection particulière de la part de la communauté internationale et que tous les États doivent s'efforcer d'améliorer leur sort,

Alarmée par le fait que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales et économiques laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation, de l'intolérance, du chômage, de l'exode rural, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue de la nécessité urgente d'intervenir efficacement sur les plans national et international,

Profondément préoccupée par la persistance de l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution ainsi que de la violence sexuelle et d'autres pratiques, qui constituent bien souvent aussi une exploitation de la main-d'oeuvre infantine,

Considérant qu'il existe un marché qui encourage l'accroissement de ces pratiques criminelles contre des enfants,

Préoccupée par l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et par le fait que cette pratique empêche, dès leur jeune âge, un grand nombre d'enfants, notamment des zones déshéritées, de recevoir les bases de l'éducation et qu'elle peut mettre indûment en danger leur santé, voire leur vie,

Particulièrement alarmée par les formes extrêmes d'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, notamment le travail forcé, le travail sous contrainte pour dette et autres formes d'esclavage,

Encouragée par les mesures prises par les gouvernements en vue d'éliminer l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Résolue à défendre le droit à la vie des enfants et considérant que les gouvernements ont le devoir et la responsabilité de mener des enquêtes sur toutes les infractions commises contre des enfants, y compris le meurtre et les sévices, et de punir les coupables,

Profondément préoccupée par le nombre croissant d'enfants des rues de par le monde et par les conditions sordides dans lesquelles ils sont souvent contraints de vivre,

Se félicitant que certains gouvernements s'efforcent de prendre des mesures efficaces en vue de résoudre la question des enfants des rues,

Considérant que la loi à elle seule ne suffit pas pour empêcher les violations des droits de l'homme et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont adoptées et compléter les mesures législatives par une action efficace, entre autres dans les domaines du respect de la loi et de l'administration de la justice, et par des programmes d'aide sociale, d'éducation et de santé publique,

## I

### Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. Se félicite que cent quatre-vingt-un États, nombre sans précédent, aient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y aient adhéré, marque d'un engagement universel en faveur des droits de l'enfant;

2. Exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention ou à y adhérer à titre prioritaire afin que cet instrument soit universellement accepté avant la fin de 1995;

3. Souligne qu'il importe que les États parties respectent intégralement les dispositions de la Convention;

4. Demande instamment aux États parties à la Convention qui ont formulé des réserves d'examiner si celles-ci sont compatibles avec les dispositions de l'article 51 de la Convention et les autres dispositions applicables du droit international, en vue de retirer de telles réserves;

5. Engage les États parties à la Convention à faire en sorte que les enfants soient éduqués conformément à l'article 29 de la Convention et que cette éducation vise notamment à leur inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Charte des Nations Unies et des autres cultures, et à les préparer à assumer les responsabilités de la vie

/...

dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

6. Engage également les États parties à la Convention à faire largement connaître les principes et les dispositions de celle-ci aux adultes comme aux enfants, comme ils s'y sont engagés à l'article 42 de la Convention;

## II

### Protection des enfants touchés par les conflits armés

7. Demande aux États de respecter pleinement les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 4/ et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant 5/, ainsi que celles de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu desquelles les enfants touchés par les conflits armés doivent bénéficier d'une protection et de soins spéciaux;

8. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures concrètes visant à améliorer le sort des enfants touchés par les conflits armés 6/;

9. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'enfant sur les travaux de sa huitième session 7/ et des recommandations qu'il contient au sujet de la situation des enfants touchés par les conflits armés;

10. Appuie les travaux de l'expert chargé par le Secrétaire général d'entreprendre une étude approfondie de la situation des enfants touchés par les conflits armés, conformément au mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/157 du 20 décembre 1993;

11. Prie instamment les États Membres et les organismes des Nations Unies de prendre, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les mesures voulues pour faciliter, dans les situations de conflit armé ainsi que pendant la période suivant immédiatement la fin du conflit, l'octroi d'une aide et de secours humanitaires aux enfants ainsi que l'accès des organisations à vocation humanitaire aux enfants;

12. Invite le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation d'enfants aux conflits armés, à poursuivre sa tâche;

---

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

5/ Ibid., vol. 1125, n<sup>os</sup> 17512 et 17513.

6/ A/50/672.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n<sup>o</sup> 41 (A/50/41).

## III

Mesures à prendre sur le plan international pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

13. Accueille avec satisfaction le rapport provisoire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants 8/;

14. Appuie les travaux du Rapporteur spécial, qui a été chargé par la Commission des droits de l'homme d'examiner, partout dans le monde, les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

15. Note que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1994/9 du 22 juillet 1994, a créé un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer, à titre prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques contre nature;

16. Demande à tous les États d'appuyer les efforts déployés dans le cadre du système des Nations Unies afin d'adopter, sur le plan international, des mesures efficaces en vue de prévenir et d'éliminer toutes ces pratiques et d'envisager de contribuer à la rédaction d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant;

17. Se félicite de la convocation du premier congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui doit se tenir à Stockholm du 26 au 31 août 1996;

## IV

Élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

18. Encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et appliquer les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, en particulier celles qui ont trait à l'âge minimum d'admission à l'emploi, à l'abolition du travail forcé et à l'interdiction des emplois particulièrement dangereux pour les enfants;

19. Engage les gouvernements à prendre des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer la protection des enfants contre l'exploitation économique, en particulier la protection contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social;

20. Prie instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes extrêmes de travail des enfants, telles que le travail forcé, le travail sous contrainte pour dette et autres formes d'esclavage;

21. Demande aux gouvernements de prendre des mesures aux niveaux national et international, dans le cadre d'approches multisectorielles, pour mettre fin à l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, conformément aux engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en mars 1995 9/, et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995 10/, et en tenant compte des résultats des autres conférences pertinentes des Nations Unies;

22. Prie le Secrétaire général de faire rapport, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes compétents, sur les initiatives et programmes en cours des Nations Unies et des organismes apparentés qui concernent l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et sur les moyens d'améliorer la coopération dans ce domaine aux niveaux national et international;

V

Le sort tragique des enfants des rues

23. Se déclare vivement préoccupée par le nombre croissant de cas d'enfants des rues coupables ou victimes d'actes de délinquance grave, d'abus des drogues, de violence et de prostitution qui continuent d'être signalés partout dans le monde;

24. Engage les gouvernements à continuer de chercher activement des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants des rues et à prendre des mesures pour les réintégrer pleinement dans la société et leur fournir, entre autres choses, une alimentation, un hébergement, des soins de santé et une éducation convenables;

25. Engage vivement tous les gouvernements à garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures pour empêcher le meurtre d'enfants des rues et lutter contre la violence et les tortures dont ils sont victimes;

26. Souligne que le strict respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants des rues, et recommande au Comité des droits de l'enfant et aux autres organes pertinents chargés du contrôle de l'application des traités de tenir compte de ces problèmes de plus en plus graves au moment de l'examen des rapports présentés par les États parties;

27. Demande à la communauté internationale d'appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les États pour améliorer la situation des enfants des rues et encourage les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à tenir compte de ce problème lorsqu'ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de

---

9/ Voir A/CONF.166/9.

10/ Voir A/CONF.177/20 et Add.1.

l'enfant, et à envisager de demander des conseils et une assistance techniques en vue d'initiatives visant à améliorer la situation des enfants des rues, conformément à l'article 45 de la Convention;

## VI

28. Invite les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les mécanismes pertinents de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer de manière à susciter une plus grande sensibilisation et une recherche plus efficace de solutions aux problèmes des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, notamment en lançant et en appuyant des projets de développement susceptibles d'améliorer la situation de ces enfants;

29. Prie le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants de lui présenter un rapport provisoire à sa cinquante et unième session;

30. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant, les conclusions du rapport de l'expert chargé par le Secrétaire général d'entreprendre une étude approfondie de l'incidence des conflits armés sur les enfants et les problèmes de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, ses causes et conséquences, conformément au paragraphe 22 ci-dessus;

31. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session au titre de la question intitulée "Les droits de l'enfant".

97e séance plénière  
21 décembre 1995